

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE TRAVERSEE DU MARS POUR LA POSE DE CONDUITE
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE – COMMUNE D'ANGLARDS DE SALERS

DOSSIER N°15-2022-00111

Monsieur le Préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,
- VU l'arrêté ministériel DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement modifié.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-2022-049 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 mai 2022 présentée par Monsieur le Président du SIAEP de la Région de Mauriac enregistrée sous le n°15-2022-00111 relative à la pose de conduite d'adduction le long et en traversée du Mars

donne récépissé à :

Monsieur le Président
SIAEP de la Région de Mauriac
12 rue Blaise Pascal
15200 MAURIAC

De sa déclaration concernant la réalisation des travaux suivants :

Sur la commune de Anglards de Salers : Pose de deux conduites d'adduction le long du Mars entre les forages de Pons implantés parcelle ZH 78 et la station de traitement de Pons. Le passage de canalisations en traversée de cours d'eau s'effectuera au niveau de la parcelle 12 section ZD et 81 section ZH.

Les travaux constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : • 1° DESTRUCTION DE MOINS DE 200 M2 DE FRAYÈRES	Déclaration	Arrêtés ministériels : 30/09/2014 DEV1404546A 23/04/2008 DEVO0809347A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Anglards de Salers pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 7 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service environnement forêt et risques naturels


Florence DEVILLE

Copies : Préfecture du Cantal – DDCPDT – BEUP
Mairie de Anglards de Salers